



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE  
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/10265

N° Portalis DBX6-W-B7J-3FVX

**JUGEMENT**

**DU 24 Juillet 2026**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,

Madame Marie WALAZYC, Assesseur,

Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**S.C.E.A. VIGNOBLES  
ARDOUIN**

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 26 Juin 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI - BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

**ET:**

**S.C.E.A. VIGNOBLES ARDOUIN**

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Gaillou

33410 MOURENS

RCS de BORDEAUX : 811 058 999

SIRET : 811 058 999 00012

prise en la personne de Monsieur Hugues ARDOUIN, gérant, non  
comparant,

représenté par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

Copies exécutoires le 24 Juillet 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Maître BAUJET

S.C.E.A. VIGNOBLES ARDOUIN (ar)

Cyril BOUIC (ar)

MP

DRFIP 33

TC

En l'absence de Cyril BOUIC, représentant des salariés

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 9 janvier 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

**Par rapport du 22 mai 2026**, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication :

- des comptes annuels 2025
- des comptes de la période d'observation visés par l'expert-comptable
- des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie visés par l'expert-comptable
- de la situation de trésorerie actualisée

**Par rapport du 25 juin 2026**, Madame la juge commissaire a conclu à l'absence d'opposition au renouvellement de la période d'observation en l'absence de dette postérieure sous réserve de production des éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.

**Par réquisitions écrites en date du 25 juin 2026**, le procureur de la République a indiqué ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des éléments comptables sollicités.

La SCEA VIGNOBLES ARDOUIN a été convoquée à l'audience du 26 juin 2026 à laquelle elle a été représentée par son conseil.

**À l'audience**, le conseil de la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN a confirmé sa demande de renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que la trésorerie disponible s'élevait à 5 791€. Il a précisé que les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie avaient été établis avec l'aide de Solidarités paysannes. Ceux-ci font apparaître une diminution temporaire de la trésorerie avant une amélioration attendue à compter des mois de septembre et d'octobre grâce aux avances sur récolte. Il a ajouté qu'aucune impasse de trésorerie n'était identifiée.

Il a également exposé que la société avait déposé une candidature dans le cadre du dispositif d'arrachage et entrepris des démarches auprès de l'établissement foncier en vue de la cession de certaines parcelles.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a indiqué ne pas encore disposer des derniers éléments comptables. Il a précisé que le passif provisoire s'élevait à 426 118€, principalement constitué de créances bancaires. Il a ajouté qu'aucune créance postérieure n'avait été déclarée et qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de la période d'observation.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **24 juillet 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

**En l'espèce**, il ressort des différents avis et rapports que l'ensemble des organes de la procédure s'est prononcé favorablement au renouvellement de la période d'observation

**Sur le plan financier**, le mandataire judiciaire a indiqué demeurer dans l'attente des derniers éléments comptables permettant d'apprécier définitivement le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice 2025. Toutefois, les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie versés aux débats ne mettent pas en évidence une dégradation de la situation financière. Ils font apparaître une trésorerie demeurant positive, malgré une tension temporaire au cours de la période estivale, ainsi qu'un résultat prévisionnel bénéficiaire, quoique fragile.

Il est également relevé qu'aucune créance postérieure n'a été déclarée au cours de la période d'observation et que la société a engagé plusieurs démarches destinées à améliorer durablement sa situation, notamment en sollicitant son admission au dispositif d'arrachage et en entreprenant des démarches auprès de l'établissement foncier en vue de la cession de certaines parcelles.

**S'agissant du passif**, le montant déclaré s'élève à **426 118,13 €** dont 202 322,42 € à échoir. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif.

**Dans ces conditions**, il apparaît nécessaire de poursuivre la période d'observation afin de disposer des éléments comptables définitifs et d'apprécier la capacité de la société à élaborer un projet de plan de redressement compatible avec ses capacités financières.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de renouvellement de la période d'observation.

*Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCEA VIGNOBLES ARDOUIN devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.*

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la **SCEA VIGNOBLES ARDOUIN** à compter du 09 juillet 2026, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 18 décembre 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.